

ARRETE N° AM 18101297  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement à Saint-  
Paul, du 8 au 10 novembre 2018

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- VU l'arrêté n° AM14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU la requête du **Service Culturel** du 02 octobre 2018 (M. Laborde - Tél : 0262 34 48 20) ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement en **centre-ville de Saint-Paul**, afin de permettre le bon déroulement du «**Dipavali**» qui aura lieu le **9 novembre 2018** ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation, les mesures suivantes seront prises :

- **Rue du Quai Gilbert :**
  - Circulation interdite du **8 novembre 2018 à partir de 18h00 au 10 novembre 2018 à 6 h00**, portion comprise entre les rues Lepinay et Rhin & Danube
  - Stationnement interdit du 8 novembre 2018 à partir de 18h00 au 10 novembre 2018 à 6h00, côté montagne portion comprise entre les rues Rhin & Danube et Suffren.
  - Circulation et stationnement interdits le 9 novembre 2018 de 6h00 à 00h00, portion comprise entre les rues Rhin & Danube et Suffren
- **Rue Rhin et Danube :**
  - Circulation et stationnement interdits le **9 novembre 2018 de 6h00 à 00h00**, portion comprise entre les rues Evariste de Parny et du Quai Gilbert
- **Rue Elie Eudor :**
  - Circulation et stationnement interdits le **9 novembre 2018 de 6h00 à 00h00**
- **Parking Hôtel Laçay :**
  - stationnement interdit du **8 novembre 2018 à partir de 18h00 au 10 novembre 2018 à 6h00**,

**ARTICLE 2 :** Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

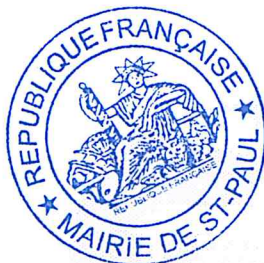
**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

.../...

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.



SAINT-PAUL, le 23 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Jean Marc AURE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.